

**Cour de cassation, 1ère chambre civile, 14 janvier 2016, n° 15-13081
(Responsabilité - Défaut d'information - Perte de chance - Absence)**

14/01/2016

Pour remédier à des douleurs dorsales, le Dr. X prescrit un médicament par infiltrations à M. Y, son patient. A la suite de cette infiltration, le patient a présenté un diabète. Il assigne alors son praticien en responsabilité et indemnisation, en invoquant « avoir subi une perte de chance de renoncer à ce traitement consécutive à un défaut d'information sur le risque de survenance d'un diabète ».

La Cour de cassation, même si elle retient un défaut d'information, écarte l'existence d'une perte de chance de M. Y de renoncer à un traitement et souligne que le patient n'a pas sollicité l'indemnisation d'un préjudice moral d'impréparation résultant de ce défaut d'information. Il ne pouvait donc pas reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas accueilli une demande de réparation dont elle n'était pas saisie.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 14 janvier 2016

N° de pourvoi: 15-13081

Non publié au bulletin Rejet

Mme Batut (président), président
SCP Nicolaý, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Richard, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 février 2014), que M. X... a présenté un diabète à l'issue d'infiltrations d'Altim prescrites par M. Y..., médecin, pour remédier à des douleurs dorsales ; qu'il a assigné ce praticien en responsabilité et indemnisation, en invoquant avoir subi une perte de chance de renoncer à ce traitement consécutive à un défaut d'information sur le risque de survenance d'un diabète ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de réparation d'un préjudice autonome distinct de la perte de chance ;

Attendu qu'après avoir retenu un défaut d'information imputable à M. Y..., l'arrêt écarte l'existence d'une perte de chance de M. X... de renoncer au traitement ; que, s'étant borné à en demander la réparation, sans solliciter l'indemnisation d'un préjudice moral d'impréparation résultant de ce défaut d'information, M. X... ne peut reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas accueilli une demande de réparation dont elle n'était pas saisie ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier deux mille seize.